

Arrêt

n° 85 618 du 3 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance redouter des actes de vengeance dans le cadre d'un conflit foncier qui concerne toute la famille de son époux.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que le conflit évoqué est de nature interpersonnelle et ne revêt pas les caractéristiques d'une *vendetta*, que rien n'indique que la famille adverse n'aurait pas accepté une réconciliation si la belle-famille de la partie requérante avait persévétré dans cette voie, que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui accorder la protection sollicitée, et qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile de la partie requérante, dès

lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle s'en tient en effet à des considérations extrêmement vagues et générales, et n'oppose en définitive aucune explication précise et argumentée aux motifs et constats précités de la décision, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués. Quant à l'affirmation selon laquelle « *les autorités serbes, ou l'appareil policier et judiciaire serbes* » ne sont pas en état de lui offrir la protection requise, elle est sans aucune pertinence en l'espèce dès lors que la partie requérante est de nationalité et d'origine albanaises, et ne prétend en aucune manière être ressortissante ou originaire de Serbie.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

P. VANDERCAM